

CONVENTION DE MOYENS

SUITE A EXTENSION DE COMPETENCE ENFANCE-JEUNESSE

2022

Entre les soussignés :

Commune de Terres de Haute-Charente représentée par son Maire dûment habilité par délibération du 30/05/2022, Mme Sandrine PRECIGOUT, ci-après dénommé "la commune",

d'une part,

Et : Communauté de Communes de Charente Limousine représentée par son Président dûment habilité par une délibération du 13 avril 2022, M. Benoît SAVY

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

VU les statuts de l'EPCI ;

PRÉAMBULE

Suite à l'extension de la compétence Enfance-Jeunesse sur l'ensemble du territoire de Charente-Limousine, il a été convenu de la conservation par la commune des bâtiments affectés à la compétence Enfance-Jeunesse, ce afin de maintenir la bonne organisation de l'accueil de loisirs de Genouillac.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Les biens immobiliers affectés au service Enfance-jeunesse restent acquis, gérés et amortis par la commune.

La commune établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la Communauté de Communes. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la commune à la Communauté de Communes, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

La Communauté de Communes prendra en charge le renouvellement du mobilier lié au fonctionnement du service.

ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des bâtiments et des services de la commune au profit de la Communauté de Communes fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Les bâtiments sont mis à disposition de la Communauté de Communes à titre gracieux. L'entretien, la maintenance et le renouvellement de l'ensemble des biens immobiliers mis à disposition de la Communauté de Communes sont de la compétence de la commune. Le contrôle de la qualité de l'air est à la charge de la Communauté de Communes.

Le véhicule (minibus) de l'accueil de loisirs est également mis à disposition de la Communauté de Communes à titre gracieux sur le temps extrascolaire et les mercredis.

La Communauté de Communes de Charente Limousine s'engage à rembourser les charges de personnel communal mis à disposition de la Communauté de Communes sur le temps extrascolaire et les mercredis :

Fonction	Cadre d'emploi	Temps de travail	Nombre d'heures de mise à disposition par semaine
Animateur ALSH	adjoint d'animation	35 h	14h
Animatrice ALSH	Adjoint technique principal 2ème classe	35 h	7h
Directrice ALSH	Adjoint d'animation principal 2ème classe	35 h	17h

La collectivité d'origine valide les congés si la mise à disposition est inférieure ou égale à 17h30 par semaine.

Le droit à congés des agents mis à disposition sera remboursé par la collectivité d'accueil à hauteur du temps de mise à disposition.

La collectivité territoriale d'origine supporte les charges qui peuvent résulter de la maladie ordinaire. De même, elle supporte les charges qui peuvent résulter du congé pour accident de service ou maladie professionnelle (deuxième alinéa du 2° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984), ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation. Enfin, la collectivité territoriale d'origine supporte le coût d'octroi de l'allocation temporaire d'invalidité (articles L. 417-8 et L. 417-9 du code des communes)

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état semestriel indiquant la liste des recours au service. Le coût unitaire est porté à la connaissance de l'EPCI, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de l'EPCI dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

Le remboursement intervient par période semestrielle à terme échu sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service converti en unité de fonctionnement

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 1 an, à compter du 1/01/2022 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 4 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les agents concernés agiront sous la responsabilité de l'EPCI. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 2 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 5 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 4 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Poitiers, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Teres-de-Haute-Charente., le

Pour La Communauté de Communes
Le Président,
Benoit SAVY

Pour la commune
La maire
Sandrine PRECIGOUT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/05/2022

Référence
D30052022_009

L' an 2022 et le 30 Mai à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	22	28

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, Mme GERVAIS Fanny, M. FAUBERT Christian, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane, M. TRIMOULINARD Jean-Claude, Mme DUTEIL Maryse, Mme DHERBECOURT Michèle, M. ARTAUD Jean-Michel, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. FREDAGUE David, Mme PAIN Mireille, Mme MARSAC Hélène, M. TARNAUD Manuel, M. LABARUSSIAS Matthieu, M. BLANCHIER Michel, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine

Date de la convocation
24/05/2022

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme TRICAUD Magalie à M. TRIMOULINARD Jean-Claude, M. MARSAC Jacques à M. LEONARD Jean-Pierre, M. DA COSTA Manuel à M. BOINEAU Didier, Mme BONNY Katia à Mme GERVAIS Fanny, Mme LALIEVE Sandrine à Mme PRECIGOUT Sandrine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre à M. CAPOÏA Jean-Marc
Excusé(s) : M. DUFAUD Jean-Michel

Date d'affichage
24/05/2022

Objet de la délibération
Versement d'une subvention du budget commune au budget lotissement

A été nommé(e) secrétaire : M. ARTAUD Jean-Michel

Madame la maire donne la parole à Christian FAUBERT qui informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prendre une délibération pour régulariser l'écriture votée lors de l'élaboration des budgets de versement d'une subvention d'un montant de 150 000€ du budget principal sur le budget du lotissement du Bois d'Etienne.

Vote
A l'unanimité
Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle de 150 000€ du budget commune au budget du lotissement du Bois d'Etienne
- **DIT** que les crédits ont été inscrits sur les 2 budgets 2022.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 03/06/2022

Et

Publication ou notification du :

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/05/2022

Référence
D30052022_010

L' an 2022 et le 30 Mai à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	22	28

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, Mme GERVAIS Fanny, M. FAUBERT Christian, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane, M. TRIMOULINARD Jean-Claude, Mme DUTEIL Maryse, Mme DHERBECOURT Michèle, M. ARTAUD Jean-Michel, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. FREDAIGUE David, Mme PAIN Mireille, Mme MARSAC Hélène, M. TARNAUD Manuel, M. LABARUSSIAS Matthieu, M. BLANCHIER Michel, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine

Date de la convocation
24/05/2022

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme TRICAUD Magalie à M. TRIMOULINARD Jean-Claude, M. MARSAC Jacques à M. LEONARD Jean-Pierre, M. DA COSTA Manuel à M. BOINEAU Didier, Mme BONNY Katia à Mme GERVAIS Fanny, Mme LALIEVE Sandrine à Mme PRECIGOUT Sandrine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre à M. CAPOÏA Jean-Marc
Excusé(s) : M. DUFAUD Jean-Michel

Date d'affichage
24/05/2022

Objet de la délibération
Mandatement des dépenses sans ordonnancement préalable

A été nommé(e) secrétaire : M. ARTAUD Jean-Michel

Vu l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses notamment des collectivités territoriales pouvant être payées sans ordonnancement, ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement ou pouvant être payé avant service fait, et notamment l'article 3 :

Vote
A l'unanimité
Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

« Les dépenses des organismes mentionnés à l'article 1er qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable sont :

- 1° Les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances ;
- 2° Le remboursement d'emprunts ;
- 3° Le remboursement de lignes de trésorerie ;
- 4° Les abonnements et consommations de carburant ainsi que les péages autoroutiers ;
- 5° Les abonnements et consommations d'eau ;
- 6° Les abonnements et consommations d'électricité ;
- 7° Les abonnements et consommations de gaz ;
- 8° Les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision et d'internet ;
- 9° Les abonnements et consommations de chauffage urbain ;
- 10° Les frais d'affranchissement postal et autres prestations de services relatives au courrier ;

Vu l'instruction du 17 août 2020 précisant les modalités d'application de cet arrêté,

Sur proposition de madame la maire

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **VALIDE** la liste des dépenses pouvant être payées, par le comptable assignataire, sans ordonnancement préalable, comme suit :

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 03/06/2022

Et

Publication ou notification du :

- Le remboursement d'emprunts ;
 - Le remboursement de lignes de trésorerie ;
 - Les abonnements et consommations de carburant ainsi que les péages autoroutiers ;
 - Les abonnements et consommations d'eau ;
 - Les abonnements et consommations d'électricité ;
 - Les abonnements et consommations de gaz ;
 - Les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision et d'internet ;
 - Les frais d'affranchissement postal et autres prestations de services relatives au courrier ;
- **CHARGE** madame la maire d'en informer le comptable.

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/05/2022

Référence
D30052022_011

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	22	28

Date de la convocation
24/05/2022

Date d'affichage
24/05/2022

Objet de la délibération
Budget communal : DM01/2022

Vote
A l'unanimité
Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

L' an 2022 et le 30 Mai à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, Mme GERVAIS Fanny, M. FAUBERT Christian, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane, M. TRIMOULINARD Jean-Claude, Mme DUTEIL Maryse, Mme DHERBECOURT Michèle, M. ARTAUD Jean-Michel, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. FREDAIGUE David, Mme PAIN Mireille, Mme MARSAC Hélène, M. TARNAUD Manuel, M. LABARUSSIAS Matthieu, M. BLANCHIER Michel, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme TRICAUD Magalie à M. TRIMOULINARD Jean-Claude, M. MARSAC Jacques à M. LEONARD Jean-Pierre, M. DA COSTA Manuel à M. BOINEAU Didier, Mme BONNY Katia à Mme GERVAIS Fanny, Mme LALIEVE Sandrine à Mme PRECIGOUT Sandrine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre à M. CAPOÏA Jean-Marc
Excusé(s) : M. DUFAUD Jean-Michel

A été nommé(e) secrétaire : M. ARTAUD Jean-Michel

Madame la maire donne la parole à monsieur Christian FAUBERT qui informe l'assemblée que :

- Des travaux de raccordement électriques et l'installation du compteur vont être fait pour l'église de Roumazières. Elle propose de créer l'opération 83 « Eglises » et d'y affecter des crédits nécessaires.
- Des travaux pour le raccordement de l'éclairage des Pradelles, vont être réalisés. Elle propose de créer l'opération 84 « Eclairage public » et d'y affecter des crédits nécessaires.
- Les crédits prévus à certaines opérations du budget sont insuffisants. Il convient donc de procéder aux virements de crédits ci-après :

Section investissement

DIMINUTION DES CREDITS					AUGMENTATION DES CREDITS				
F°	Art.	Op	Intitulé	Montant	F°	Art.	Op	Intitulé	Montant
020	1641		Emprunts	10 527,46	020	21318	83	Eglises	4 045,78
					512	21534	84	Eclairage public	1 331,28
					020	2128	69	Verger citoyen	3 614,40
					020	2188	26	Marché couvert	1 536,00
				10 527,46					10 527,46

La commission finances réunie le 17 mai dernier a émis un avis favorable sur ces propositions sauf pour l'opération 26 qui a été rajoutée en séance.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 03/06/2022

Et

Publication ou notification du :

Envoyé en préfecture le 07/06/2022

Reçu en préfecture le 07/06/2022

Affiché le

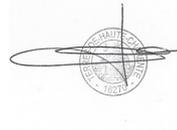


ID : 016-200083350-20220530-D30052022_011-DE

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DECIDE** la création l'opération 83 « Eglises » et de l'opération 84 « éclairage public ».
- **APPROUVE** les virements de crédits ci-dessus.

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/05/2022

Référence
D30052022_001

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	22	28

Date de la convocation
24/05/2022

Date d'affichage
24/05/2022

Objet de la délibération
Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 50%

Vote
A l'unanimité
Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

L' an 2022 et le 30 Mai à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, Mme GERVAIS Fanny, M. FAUBERT Christian, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane, M. TRIMOULINARD Jean-Claude, Mme DUTEIL Maryse, Mme DHERBECOURT Michèle, M. ARTAUD Jean-Michel, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. FREDAIGUE David, Mme PAIN Mireille, Mme MARSAC Hélène, M. TARNAUD Manuel, M. LABARUSSIAS Matthieu, M. BLANCHIER Michel, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme TRICAUD Magalie à M. TRIMOULINARD Jean-Claude, M. MARSAC Jacques à M. LEONARD Jean-Pierre, M. DA COSTA Manuel à M. BOINEAU Didier, Mme BONNY Katia à Mme GERVAIS Fanny, Mme LALIEVE Sandrine à Mme PRECIGOUT Sandrine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre à M. CAPOÏA Jean-Marc
Excusé(s) : M. DUFAUD Jean-Michel

A été nommé(e) secrétaire : M. ARTAUD Jean-Michel

Madame la maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

Elle précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent chargé de la surveillance et la tranquillité relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique par délibération en date du 30/05/2022 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 17.48/35^{ème}.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, madame la maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 1 an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DECIDE** d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent chargé de la sécurité école, voies publiques, cimetières et autres ..., de la gestion des conflits de voisinage, du marché du dimanche matin et autres tâches (liste non exhaustive) à temps non complet à raison de 17.48/35^{ème}, pour une durée déterminée de 1 an.
- **DIT** que la personne sera rémunérée sur la base de l'échelon de l'échelle indiciaire C1 applicable au grade des adjoints techniques.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 03/06/2022

Et

Publication ou notification du :

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/05/2022

Référence
D30052022_002

L' an 2022 et le 30 Mai à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	22	28

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, Mme GERVAIS Fanny, M. FAUBERT Christian, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane, M. TRIMOULINARD Jean-Claude, Mme DUTEIL Maryse, Mme DHERBECOURT Michèle, M. ARTAUD Jean-Michel, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. FREDAIGUE David, Mme PAIN Mireille, Mme MARSAC Hélène, M. TARNAUD Manuel, M. LABARUSSIAS Matthieu, M. BLANCHIER Michel, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine

Date de la convocation
24/05/2022

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme TRICAUD Magalie à M. TRIMOULINARD Jean-Claude, M. MARSAC Jacques à M. LEONARD Jean-Pierre, M. DA COSTA Manuel à M. BOINEAU Didier, Mme BONNY Katia à Mme GERVAIS Fanny, Mme LALIEVE Sandrine à Mme PRECIGOUT Sandrine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre à M. CAPOÏA Jean-Marc
Excusé(s) : M. DUFAUD Jean-Michel

Date d'affichage
24/05/2022

Objet de la délibération
Création d'un contrat Parcours Emploi Compétence (PEC) – secrétariat comptabilité

A été nommé(e) secrétaire : M. ARTAUD Jean-Michel

Madame la maire propose la création d'un poste Parcours Emploi Compétence PEC pour assurer le secrétariat de la mairie historique de Genouillac et un appui en secrétariat et en comptabilité pour la commune de Terres-de-Haute-Charente pour une durée de 9 à 12 mois (35/35^e).

Vote
A l'unanimité Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Pôle emploi a été consulté pour la création de ce poste.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** de créer 1 emploi PEC pour le service secrétariat comptabilité, **35 heures** par semaine pour une durée de 9 à 12 mois à compter du 1er juillet 2022.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2022.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 03/06/2022

Et

Publication ou notification du :

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/05/2022

Référence
D30052022_003

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	22	28

Date de la convocation
24/05/2022

Date d'affichage
24/05/2022

Objet de la délibération
Adhésion à la médiation préalable obligatoire auprès du Centre de Gestion de la FPT de la Charente

Vote
A l'unanimité
Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 03/06/2022

Et

Publication ou notification du :

L' an 2022 et le 30 Mai à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, Mme GERVAIS Fanny, M. FAUBERT Christian, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane, M. TRIMOULINARD Jean-Claude, Mme DUTEIL Maryse, Mme DHERBECOURT Michèle, M. ARTAUD Jean-Michel, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. FREDAGUE David, Mme PAIN Mireille, Mme MARSAC Hélène, M. TARNAUD Manuel, M. LABARUSSIAS Matthieu, M. BLANCHIER Michel, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme TRICAUD Magalie à M. TRIMOULINARD Jean-Claude, M. MARSAC Jacques à M. LEONARD Jean-Pierre, M. DA COSTA Manuel à M. BOINEAU Didier, Mme BONNY Katia à Mme GERVAIS Fanny, Mme LALIEVE Sandrine à Mme PRECIGOUT Sandrine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre à M. CAPOÏA Jean-Marc
Excusé(s) : M. DUFAUD Jean-Michel

A été nommé(e) secrétaire : M. ARTAUD Jean-Michel

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles suivantes et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation

professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 à L.131-10 du CGFP ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif (frais d'avocat, frais de justice, temps humain...).

Après une phase d'expérimentation menée de 2018 à 2021 au sein de 44 départements, sa pérennisation et sa généralisation sont en cours.

Le CDG 16 a fixé un tarif de 300 € par dossier soumis au médiateur (en cas de recevabilité) et un coût horaire d'intervention de 50€.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion, qui n'occasionne aucune dépense en l'absence de saisine du médiateur.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 à L.213-14 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Charente ;

Considérant que seul le Centre de Gestion de la Charente est habilité à intervenir pour assurer cette médiation ;

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DECIDE** de mettre en œuvre la Médiation Péalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées.
- **AUTORISE** madame la maire à signer la convention d'adhésion au service proposée par le CDG 16 selon le projet ci-annexé ainsi que les éventuelles conventions d'entrée en médiation.

La Maire
Sandrine PRECIGOUT





CONVENTION DE SERVICE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, ci-après désigné par « le CDG 16 » représenté par son Président, M. Patrick BERTHAULT agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°2022-17 du 12 avril 2022, d'une part ;

ET :

..... ci-après désigné(é) par le terme « l'adhérent », représenté(e) par son Maire ou son Président M..... dûment habilité par délibération du en date du, d'autre part ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses article L.213-11 à L.213-14 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a introduit par son article 28 une nouvelle compétence des Centres de Gestion qui « assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative ».

De plus, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

La médiation préalable obligatoire est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La collectivité ou l'établissement public confie au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente la mission de médiation préalable obligatoire aux recours formés par ses agents publics à l'encontre des décisions administratives prévues à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le Centre de Gestion de la Charente, désigné médiateur compétent en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

ARTICLE 2 : Champ d'application

La médiation préalable obligatoire porte sur les domaines prévus par le décret du 25 mars 2022. Doivent obligatoirement être précédés d'une médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours formés par les agents à l'encontre des décisions suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Cette liste sera automatiquement complétée ou modifiée selon les évolutions futures éventuelles de l'article 2 du décret susmentionné.

ARTICLE 3 : Désignation du médiateur et ses obligations

Le CDG 16 désigné comme médiateur en qualité de personne morale aidera les parties afin de trouver un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Pour ce faire, le Président du CDG 16 désigne une ou plusieurs personnes physiques pour assurer la médiation.

Ces personnes doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le CDG 16 pourra solliciter l'intervention d'un médiateur externe (par exemple grâce à un partenariat avec un autre CDG).

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Il s'engage à respecter la charte éthique des médiateurs.

Sauf accord contraire de l'ensemble des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne, à leur demande, les parties dans la rédaction d'un accord.

Le médiateur veille à délivrer aux parties, dès le début de la médiation, une information claire et précise sur les modalités de son déroulement. Il informe les parties qu'elles ont la possibilité de se faire assister de tout conseil de leur choix tout au long du processus de médiation.

ARTICLE 4 : Désignation des parties et leurs obligations

Les parties au litige soumis à la médiation sont l'agent, qui entend contester une décision le concernant entrant dans le champ d'application défini à l'article 2, ainsi que sa collectivité ou son établissement public employeur.

La collectivité ou l'établissement public signataire de la présente convention doit, dès lors qu'une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire est prise, informer l'agent intéressé de l'obligation de recourir à la procédure de médiation avant l'engagement de toute procédure contentieuse et lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas contre la décision litigieuse. La décision administrative devra notamment pour ce faire indiquer les délais et les voies de recours ainsi que l'indication de l'adresse du médiateur et ses modalités de saisine (cf. article 6).

Les parties peuvent s'entendre sur la suspension des effets de la décision litigieuse dans l'attente de l'issue de la médiation.

ARTICLE 5 : Saisine du médiateur

L'agent est tenu de saisir le médiateur du Centre de Gestion de la Charente lorsqu'il entend contester, devant le juge administratif, une des décisions le concernant visées à l'article 2 de la présente convention.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d'application visé audit article 2 et qui n'a pas été précédé d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La saisine peut être effectuée :

- soit par courrier portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

Centre de Gestion de la FPT de la Charente
Médiation Préalable Obligatoire
30 rue Denis Papin
CS 12213
16 022 ANGOULÊME Cedex

- soit par courriel à l'adresse : mediation@cdg16.fr

ARTICLE 6 : Organisation de la médiation préalable obligatoire

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (cf. article 6). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 2 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

La durée de la mission de médiation est de trois mois. Elle peut être exceptionnellement prolongée dans l'intérêt d'un accord.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

En tout état de cause, elle prend fin dès lors d'un accord est obtenu.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R.413 et suivants du Code de justice administrative). Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et lui donner force exécutoire (article L.213-4 du code de justice administrative). Son instruction s'effectuera dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 7 : Information des juridictions administratives

Le CDG 16 informe le Tribunal Administratif de Poitiers de la signature de la présente convention. Il en fera de même en cas de résiliation ou de non reconduction.

ARTICLE 8 : Modalités financières

Si le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 452-30 du Code Général de la Fonction Publique et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement public signataire d'y recourir comporte une participation financière.

L'intervention du CDG 16 fait ainsi l'objet d'une participation comprenant :

- Une participation forfaitaire de 300 € pour l'examen du dossier soumis au médiateur (cas de recevabilité),
- Une participation de 50 € par heure de mission.

Les heures de mission s'entendent comme le temps consacré par le médiateur : étude, préparation des entretiens, entretiens auprès d'une ou plusieurs parties, déplacements, rédaction...

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recette établi par le CDG 16, à l'issue de la mission de médiation préalable obligatoire. Un état horaire sera communiqué à la collectivité.

Les montants de cette participation pourront être réévalués par le Conseil d'Administration du CDG16. Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du premier jour du mois suivant sa signature par les deux parties.

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction à chaque date anniversaire dans la limite du 31/12/2028.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, en observant un préavis de 3 mois avant la date anniversaire (soit avant le 1^{er} octobre).

ARTICLE 10 : Gestion des données personnelles

Le CDG 16 est tenu au respect des obligations légales en matière de gestion des données personnelles, ainsi que de confidentialité. Il garantit le respect de ses obligations en la matière par l'ensemble de ses agents. Le CDG 16 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (Loi Informatique et Libertés) ainsi que le Règlement UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD). Les intervenants du Centre de Gestion sont soumis à l'obligation de réserve et de confidentialité.

Le CDG 16 communique à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du RGPD. La collectivité peut à tout moment contacter le délégué à la protection des données.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance des conditions spécifiques exposées ci-dessus.

Fait en **deux exemplaires**,
A ANGOULEME, le.....

Le Président du CENTRE DE GESTION,
M. Patrick BERTHAULT

Nom, Prénom, Fonction, signature

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/05/2022

Référence
D30052022_004

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	22	28

Date de la convocation
24/05/2022

Date d'affichage
24/05/2022

Objet de la délibération
Fixation du nombre de représentants du personnel et instituant le paritarisme au sein du CST

Vote
A l'unanimité
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

L' an 2022 et le 30 Mai à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, Mme GERVAIS Fanny, M. FAUBERT Christian, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane, M. TRIMOULINARD Jean-Claude, Mme DUTEIL Maryse, Mme DHERBECOURT Michèle, M. ARTAUD Jean-Michel, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. FREDAIGUE David, Mme PAIN Mireille, Mme MARSAC Hélène, M. TARNAUD Manuel, M. LABARUSSIAS Matthieu, M. BLANCHIER Michel, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme TRICAUD Magalie à M. TRIMOULINARD Jean-Claude, M. MARSAC Jacques à M. LEONARD Jean-Pierre, M. DA COSTA Manuel à M. BOINEAU Didier, Mme BONNY Katia à Mme GERVAIS Fanny, Mme LALIEVE Sandrine à Mme PRECIGOUT Sandrine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre à M. CAPOÏA Jean-Marc
Excusé(s) : M. DUFAUD Jean-Michel

A été nommé(e) secrétaire : M. ARTAUD Jean-Michel

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et s.
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et s,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 19 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 68 agents.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la commune égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, employant plus de 50 agents.
- **DECIDE** le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 03/06/2022

Et

Publication ou notification du :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/05/2022

Référence
D30052022_005

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	22	28

Date de la convocation
24/05/2022

Date d'affichage
24/05/2022

Objet de la délibération
Suppression et création de postes (avancement de grade)

Vote
A l'unanimité
Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

L' an 2022 et le 30 Mai à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, Mme GERVAIS Fanny, M. FAUBERT Christian, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane, M. TRIMOULINARD Jean-Claude, Mme DUTEIL Maryse, Mme DHERBECOURT Michèle, M. ARTAUD Jean-Michel, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. FREDAIGUE David, Mme PAIN Mireille, Mme MARSAC Hélène, M. TARNAUD Manuel, M. LABARUSSIAS Matthieu, M. BLANCHIER Michel, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme TRICAUD Magalie à M. TRIMOULINARD Jean-Claude, M. MARSAC Jacques à M. LEONARD Jean-Pierre, M. DA COSTA Manuel à M. BOINEAU Didier, Mme BONNY Katia à Mme GERVAIS Fanny, Mme LALIEVE Sandrine à Mme PRECIGOUT Sandrine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre à M. CAPOÏA Jean-Marc
Excusé(s) : M. DUFAUD Jean-Michel

A été nommé(e) secrétaire : M. ARTAUD Jean-Michel

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Technique sur le projet de suppression d'emploi,

Madame la maire propose la suppression et la création d'emploi selon le tableau suivant :

SUPPRESSION	Temps de travail	CREATION	Temps de travail	DATE D'EFFET
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	21/35e	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	21/35e	22/12/2022
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	35/35e	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	35/35e	01/09/2022
ADJOINT TECHNIQUE	22/35e	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	22/35e	01/06/2022
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	30/35e	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE	30/35e	01/09/2022

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 03/06/2022

Et

Publication ou notification du :

Envoyé en préfecture le 07/06/2022

Reçu en préfecture le 07/06/2022

Affiché le

ID : 016-200083350-20220530-D30052022_005-DE



		CLASSE		
ADJOINT TECHNIQUE	32/35e	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	32/35e	01/09/2022
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	35/35e	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	35/35e	01/09/2022
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	35/35e	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	35/35e	01/09/2022

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DECIDE** la suppression et la création des postes conformément au tableau présenté.

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/05/2022

Référence
D30052022_006

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	22	28

Date de la convocation
24/05/2022

Date d'affichage
24/05/2022

Objet de la délibération
Création de 3 emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activités

Vote
A l'unanimité
Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 03/06/2022

Et

Publication ou notification du :

L' an 2022 et le 30 Mai à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, Mme GERVAIS Fanny, M. FAUBERT Christian, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane, M. TRIMOULINARD Jean-Claude, Mme DUTEIL Maryse, Mme DHERBECOURT Michèle, M. ARTAUD Jean-Michel, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. FREDAGUE David, Mme PAIN Mireille, Mme MARSAC Hélène, M. TARNAUD Manuel, M. LABARUSSIAS Matthieu, M. BLANCHIER Michel, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme TRICAUD Magalie à M. TRIMOULINARD Jean-Claude, M. MARSAC Jacques à M. LEONARD Jean-Pierre, M. DA COSTA Manuel à M. BOINEAU Didier, Mme BONNY Katia à Mme GERVAIS Fanny, Mme LALIEVE Sandrine à Mme PRECIGOUT Sandrine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre à M. CAPOÏA Jean-Marc
Excusé(s) : M. DUFAUD Jean-Michel

A été nommé(e) secrétaire : M. ARTAUD Jean-Michel

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame la maire rappelle au conseil municipal que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs renouvellement compris.

Compte tenu de l'accroissement d'activité pendant la période estivale aux services espaces verts, et dans le cadre de l'appel à candidature "un projet, un job d'été" qui a été lancé auprès d'étudiants de la commune, elle propose la création de 3 emplois non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent polyvalent espaces verts à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique précitée.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** de créer trois emplois non permanents pour accroissement saisonnier pour effectuer des missions d'entretien des espaces verts au sein des services techniques, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures (35/35ème), à compter du 1er juin 2022 pour une durée maximale de 3 mois.
- **DIT** que la rémunération sera calculée par référence au 1^{er} indice de l'échelle C1 du grade d'adjoint technique.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget 2022.

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/05/2022

Référence
D30052022_007

L' an 2022 et le 30 Mai à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	22	28

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, Mme GERVAIS Fanny, M. FAUBERT Christian, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane, M. TRIMOULINARD Jean-Claude, Mme DUTEIL Maryse, Mme DHERBECOURT Michèle, M. ARTAUD Jean-Michel, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. FREDAIGUE David, Mme PAIN Mireille, Mme MARSAC Hélène, M. TARNAUD Manuel, M. LABARUSSIAS Matthieu, M. BLANCHIER Michel, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine

Date de la convocation
24/05/2022

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme TRICAUD Magalie à M. TRIMOULINARD Jean-Claude, M. MARSAC Jacques à M. LEONARD Jean-Pierre, M. DA COSTA Manuel à M. BOINEAU Didier, Mme BONNY Katia à Mme GERVAIS Fanny, Mme LALIEVE Sandrine à Mme PRECIGOUT Sandrine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre à M. CAPOÏA Jean-Marc
Excusé(s) : M. DUFAUD Jean-Michel

Date d'affichage
24/05/2022

Objet de la délibération
Autorisation de signer la convention de moyens suite à l'extension de compétence enfance-jeunesse

A été nommé(e) secrétaire : M. ARTAUD Jean-Michel

Madame la maire donne la parole à Didier BOINEAU qui rappelle que suite à l'extension de la compétence Enfance-Jeunesse sur l'ensemble du territoire de Charente-Limousine, il a été convenu la mise à disposition de biens matériels et mobilier ainsi que du personnel afin de maintenir la bonne organisation de l'accueil de loisirs de Genouillac.

Vote
A l'unanimité
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Une convention de moyens jointe en annexe de la note a été rédigée pour définir les relations entre la communauté de communes et la commune sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **AUTORISE** madame la maire à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 03/06/2022

Et

Publication ou notification du :

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/05/2022

Référence
D30052022_008

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	22	28

Date de la convocation
24/05/2022

Date d'affichage
24/05/2022

Objet de la délibération
Fixation des tarifs de la cantine et de la garderie au 1er septembre 2022

Vote
A l'unanimité
Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 03/06/2022

Et

Publication ou notification du :

L' an 2022 et le 30 Mai à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, Mme GERVAIS Fanny, M. FAUBERT Christian, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane, M. TRIMOULINARD Jean-Claude, Mme DUTEIL Maryse, Mme DHERBECOURT Michèle, M. ARTAUD Jean-Michel, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. FREDAGUE David, Mme PAIN Mireille, Mme MARSAC Hélène, M. TARNAUD Manuel, M. LABARUSSIAS Matthieu, M. BLANCHIER Michel, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme TRICAUD Magalie à M. TRIMOULINARD Jean-Claude, M. MARSAC Jacques à M. LEONARD Jean-Pierre, M. DA COSTA Manuel à M. BOINEAU Didier, Mme BONNY Katia à Mme GERVAIS Fanny, Mme LALIEVE Sandrine à Mme PRECIGOUT Sandrine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre à M. CAPOÏA Jean-Marc
Excusé(s) : M. DUFAUD Jean-Michel

A été nommé(e) secrétaire : M. ARTAUD Jean-Michel

Madame la maire donne la parole à monsieur Didier BOINEAU qui rappelle que les tarifs de cantine et garderie sont revus tous les ans. Comme pratiqué les années précédentes, elle propose une augmentation de 2% par rapport à 2021.

	Tarifs votés en 2021	Proposition 2022
Garderie gouter compris	1,00€	1,02 €
Cantine - élèves école maternelle	1,96€	2,00 €
Cantine - élèves école élémentaire	2,11€	2,15 €
Cantine – enseignants et autres adultes	4,89€	4,99 €
Repas centre de loisirs	2,46€	2,51 €
Repas enfants autres activités (hors centre de loisirs)	5,10€	5,20 €

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DECIDE** d'appliquer à compter du 1^{er} septembre 2022 les tarifs suivants :

Garderie gouter compris	1,02 €
Cantine - élèves école maternelle	2,00 €
Cantine - élèves école élémentaire	2,15 €
Cantine – enseignants et autres adultes	4,99 €
Repas centre de loisirs	2,51 €
Repas enfants autres activités (hors centre de loisirs)	5,20 €

La Maire
Sandrine PRECIGOUT

